

Pour décision

Pour discussion

Pour information

Validation de São Tomé-et-Principe

Le Comité de Validation recommande que le Conseil d'administration de l'ITIE convienne que São Tomé-et-Principe a réalisé des progrès significatifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. Conformément à l'Exigence n° 8.3 (c), São Tomé-et-Principe sera considéré en tant que pays candidat à l'ITIE et il lui sera demandé de prendre des mesures correctives jusqu'à la deuxième Validation prévue le *<date de la décision du Conseil d'administration + 12 mois>*.

VALIDATION DE SÃO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Table des matières

Contexte	3
Fiche d'évaluation	5
Mesures correctives	6

Documentation à l'appui

[Rapport de Validation](#)

Commentaires du secrétariat national sur le rapport de Validation

[Évaluation initiale par le Secrétariat international](#)

[Commentaires du secrétariat national sur l'évaluation initiale](#)

La compétence de l'ITIE a-t-elle été prise en compte pour les mesures proposées ?

Les statuts de l'association donnent mandat au Conseil d'administration de classer les pays mettant en œuvre l'ITIE comme pays candidats et pays conformes (Article 5(2)(i)(a)). La Norme ITIE ([Exigence n° 8.3](#)) porte sur [les échéances de Validation de l'ITIE et les conséquences](#) suite à la Validation.

Répercussions financières des mesures

La recommandation suppose une deuxième Validation qui doit démarrer au début de l'année 2018. Le coût d'une deuxième Validation varie en fonction de la taille du pays et de ses industries extractives ainsi que de la portée des mesures correctives. Dans le cas présent, il est prévu qu'une deuxième Validation coûtera environ 25 000 dollars US, ce coût comprenant le temps de travail de l'équipe, les frais de déplacement et l'engagement du Validateur Indépendant.

Historique des documents

Révision par le Comité de Validation du tableau comparatif et de la documentation à l'appui	15 février 2017
Accord du Comité de Validation sur un document du Conseil d'administration	21 février 2017
Soumis au Conseil d'administrattion	22 février 2017

Recommandation

Le Comité de Validation formule les recommandations suivantes au Conseil d'administration de l'ITIE :

Le Comité de Validation convient que, dans l'ensemble, São Tomé-et-Principe a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. L'appréciation par le Conseil d'administration des progrès accomplis par São Tomé-et-Principe en matière de satisfaction aux Exigences ITIE est présentée dans la fiche d'évaluation ci-dessous.

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que São Tomé-et-Principe n'avait pas réalisé de progrès satisfaisants eu égard aux Exigences n° 1.4, 1.5, 2.2, 2.3, 3.1, 4.6 4.9, 6.1, 7.3 et 7.4. Les principaux domaines de préoccupation portent sur la gouvernance du Groupe multipartite (n° 1.4), le plan de travail (n° 1.5), l'octroi de licences (n° 2.2), le registre des licences (n° 2.3), les

données de prospection (n° 3.1), les paiements infranationaux directs (n° 4.6), la qualité des données (n° 4.9), les dépenses sociales obligatoires (n° 6.1 (a)), le suivi des recommandations (n° 7.3), les résultats et l'impact (n° 7.4).

*En conséquence, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que São Tomé-et-Principe devra prendre les mesures correctives présentées ci-dessous. L'évaluation des progrès accomplis concernant les mesures correctives sera menée lors d'une deuxième Validation qui devra démarrer le **<date de la décision du Conseil d'administration + 12 mois>**. Si le pays n'accomplit pas de progrès significatifs, assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences individuelles lors de la deuxième Validation, il s'exposera à une suspension conformément à la Norme ITIE. La Norme ITIE prévoit que le Groupe multipartite national des industries extractives de São Tomé-et-Principe peut solliciter une prorogation de cette échéance ou demander que la procédure de Validation commence plus tôt que prévu.*

La décision du Conseil d'administration faisait suite à une procédure de Validation commencée le 1^{er} juillet 2016. En application de la Norme ITIE 2016, une évaluation initiale a été engagée par le Secrétariat international. Les conclusions ont été examinées par un Validateur Indépendant qui a soumis son rapport de Validation au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Groupe multipartite national des industries extractives de São Tomé-et-Principe a été convié à formuler ses observations tout au long du processus. Les commentaires du secrétariat national concernant le rapport ont été pris en compte. La décision finale a été prise par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Contexte

São Tomé-et-Principe est devenu un pays candidat à l'ITIE en 2008, principalement dans le but de promouvoir la transparence dans le secteur pétrolier et d'instaurer un environnement favorable à la conduite des affaires. Le Groupe multipartite national des industries extractives de São Tomé-et-Principe a été constitué pour remplir les fonctions de Groupe multipartite. São Tomé-et-Principe a été radié en 2010 après le rejet de sa demande de suspension volontaire par le Conseil d'administration de l'ITIE en raison de déclarations insuffisantes concernant les activités au sein de l'Autorité conjointe de développement (JDA). La candidature du pays a été rétablie lorsqu'il a déposé sa nouvelle demande en 2012. En 2014, il a publié son premier Rapport ITIE couvrant la période de 2003 à 2013, et son Rapport ITIE le plus récent, qui porte sur l'année 2014, a été soumis en 2015. La même année, le Conseil d'administration de l'ITIE a également approuvé la demande de mise en œuvre adaptée soumise par São Tomé-et-Principe – applicable aux Rapports ITIE 2015 et 2016 du pays – afin de pouvoir surmonter les difficultés en matière de rapportage concernant la Zone de développement conjoint (ZDC) administrée avec le Nigéria.

Le processus de Validation a démarré le 1^{er} juillet 2016. Conformément aux procédures de Validation, une [évaluation initiale](#) a été préparée par le Secrétariat international. Le Groupe multipartite a été encouragé à fournir des [commentaires](#) et en a formulé plusieurs. Cette évaluation a ensuite été examinée par le Validateur Indépendant, lequel a préparé le [rapport de Validation](#). Le Groupe multipartite a été convié à formuler des commentaires sur le rapport de Validation, mais il n'en a soumis aucun.

Le Comité de Validation a examiné le dossier le 15 février 2017. En se basant sur les conclusions

susmentionnées, il a convenu de recommander la fiche d'évaluation ainsi que les mesures correctives figurant ci-dessous. Conformément à l'Exigence n° 8.3 (c), le Groupe multipartite devra, entre autres, convenir d'un plan d'action assorti de délais pour remédier aux faiblesses concernant la fiabilité des données et de divulguer ce plan dans un délai de trois mois.

Le Comité a également convenu de recommander une évaluation globale des « progrès significatifs » accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. L'Exigence n° 8.3 (c) de la Norme ITIE stipule comme suit :

a (ii) **Évaluations générales.** En vertu du processus de Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE fera une évaluation de la conformité générale à l'ensemble des exigences de la Norme ITIE.

...

c (iv) **Progrès significatifs.** Le pays sera considéré pays candidat et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

Le Comité de Validation a convenu de recommander une période de 12 mois pour la prise de mesures correctives. Cette recommandation tient compte de l'envergure limitée du secteur extractif et cherche à aligner l'échéance de Validation sur celle du prochain Rapport ITIE (2015).

Fiche d'évaluation

Le Comité de Validation recommande l'évaluation suivante :

Exigences ITIE		NIVEAU DE PROGRÈS				
Catégories	Exigences	Aucun	Inadéquat	Significatif	Satisfaisant	Au-delà
Suivi exercé par le Groupe multipartite	Engagement du gouvernement (n° 1.1)					
	Engagement de l'industrie (n° 1.2)					
	Engagement de la société civile (n° 1.3)					
	Gouvernance du Groupe multipartite (n° 1.4)					
	Plan de travail (n° 1.5)					
Licences et contrats	Cadre légal (n° 2.1)					
	Octroi de licences (n° 2.2)					
	Registre des licences (n° 2.3)					
	Politique sur la divulgation des contrats (n° 2.4)					
	Propriété réelle (n° 2.5)					
	Participation de l'État (n° 2.6)					
Suivi de la production	Données sur les activités d'exploration (n° 3.1)					
	Données sur les activités de production (n° 3.2)					
	Données sur les exportations (n° 3.3)					
Collecte de revenus	Exhaustivité (n° 4.1)					
	Revenus en nature (n° 4.2)					
	Accord de troc (n° 4.3)					
	Revenus issus du transport (n° 4.4)					
	Transactions des entreprises d'État (n° 4.5)					
	Paiements directs infranationaux (n° 4.6)					
	Désagrégation (n° 4.7)					
	Ponctualité des données (n° 4.8)					
	Qualité des données (n° 4.9)					
Affectation des revenus	Répartition des revenus (n° 5.1)					
	Transferts infranationaux (n° 5.2)					
	Gestion des revenus et dépenses (n° 5.3)					
Contribution socioéconomique	Dépenses sociales obligatoires (n° 6.1.a)					
	Dépenses sociales discrétionnaires (n° 6.1.b)					
	Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (n° 6.2)					
	Contribution économique (n° 6.3)					

2. L'Exigence n° 1.5 prévoit que le Groupe multipartite devra tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le plan de travail devra fixer des objectifs de mise en œuvre compatibles avec les Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales pour les industries extractives (Exigence n° 1.5 (a)) et évaluer et exposer les plans destinés à aborder les contraintes potentielles en matière de capacités des entités de l'État, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à une mise en œuvre efficace de l'ITIE (Exigence n° 1.5 (c.i)). Il devra également aborder le périmètre d'application de la déclaration ITIE, en incluant les plans sur la manière de gérer les aspects techniques de la déclaration tels que l'exhaustivité et la fiabilité des données (Exigence n° 1.5 (c.ii)). En outre, le plan de travail devra identifier et élaborer des plans permettant d'aborder tout obstacle juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l'ITIE, y compris, le cas échéant, tout plan destiné à intégrer les Exigences ITIE dans les législations ou réglementations nationales (Exigence n° 1.5 (c.iii)). Enfin, il devra présenter le travail du Groupe multipartite dont l'objectif est la mise en œuvre des recommandations de la Validation et du processus ITIE (Exigence n° 1.5 (c.iv)).
3. Conformément à l'Exigence n° 2.2, São Tomé-et-Principe devra divulguer (i) les critères techniques et financiers qui ont été utilisées dans les octrois de licences, (ii) les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium), (iii) toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE.
4. En application de l'Exigence n° 2.3 (b), São Tomé-et-Principe devra tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le Rapport ITIE : (i) le ou les détenteur(s) de licences, (ii) lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée, (iii) la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée, (iv) dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites. Dans les cas où des obstacles juridiques ou pratiques importants s'opposent à cette divulgation complète, le Rapport ITIE devra en faire mention, les expliquer et présenter les plans du gouvernement pour surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.
5. Conformément à l'Exigence n° 3.1, le Rapport ITIE devra divulguer une vue d'ensemble des industries extractives, y compris toute activité importante de prospection.
6. Conformément à l'Exigence n° 4.6, le Groupe multipartite devra déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités de l'État infranationales sont significatifs. Si tel est le cas, le Groupe multipartite devra prendre des dispositions pour incorporer et réconcilier dans le Rapport ITIE les paiements d'entreprises aux entités infranationales de l'État.
7. Aux termes de l'Exigence n° 4.9 (a), l'ITIE exige qu'il soit déterminé si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit. Le Groupe multipartite devra se conformer aux exigences suivantes :
 - a. Les paiements et revenus devront être rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un Administrateur Indépendant digne de confiance, qui publie son

opinion sur ce rapprochement et sur d'éventuels écarts, si de tels écarts venaient à être identifiés (Exigence n° 4.9 (b)).

- b. La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un administrateur indépendant appliquant des normes professionnelles internationales (Exigence n° 4.9 (b.i)).

8. Conformément à l'Exigence n° 6.1 (a), São Tomé-et-Principe devra divulguer et, dans la mesure du possible, rapprocher les dépenses sociales. Dans les cas où de tels avantages sont accordés en nature, São Tomé-et-Principe devra divulguer la nature et la valeur estimée desdites transactions en nature. Dans les cas où le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une tierce partie (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), son nom et sa fonction devront être divulgués. Dans le cas où la réconciliation n'est pas possible, le Groupe multipartite inclura les divulgations unilatérales de ces transactions par les entreprises concernées et/ou par le gouvernement.
9. En conformité avec l'Exigence n° 7.3, le Groupe multipartite devra entreprendre des actions à partir des enseignements tirés, identifier, comprendre et corriger les causes des écarts et tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE.
10. En application de l'Exigence n° 7.4 (a), les rapports d'activités annuels devront être rendus publics et intégrer un aperçu des réponses du Groupe multipartite aux recommandations issues de la réconciliation et de la Validation, et des progrès accomplis. Dans les cas où le gouvernement ou le Groupe multipartite a décidé de ne pas mettre en œuvre une recommandation, le Groupe multipartite devra expliciter le raisonnement sous-tendant cette décision dans le rapport annuel d'avancement. Les rapports d'activités annuels devront également présenter une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du Groupe multipartite, y compris l'évaluation de l'impact et des résultats à la lumière des objectifs énoncés (Exigence n° 7.4 (a.iv)).

Le Groupe multipartite est encouragé à examiner les autres recommandations figurant dans le rapport du Validateur et dans l'évaluation initiale du Secrétariat international, et à documenter les réponses qu'il apporte à ces recommandations dans le prochain rapport annuel d'avancement.